

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et
à la lutte contre leur pollution.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 495 (1982-1983) et 41 (1983-1984).

Article premier.

Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :

« 1° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° de représentants des usagers et de personnes compétentes ;

« 3° *supprimé* ;

« 4° de représentants de l'Etat.

« Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

Art. 2.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

- « 1° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;
- « 2° de représentants des usagers ;
- « 3° de représentants de l'Etat ;
- « 4° d'un représentant du personnel de l'agence.

« Les trois premières catégories disposent d'un nombre égal de sièges. Le président du conseil d'administration est désigné par le Premier ministre parmi les représentants des trois premières catégories. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le
17 avril 1984.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.